RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES

PORT-AU-PRINCE, HAITI

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL 000000000003

Port-au-Prince, le 02 OCT 2026

AVIS

RELATIF AUX PORTS SECS ET AU TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES À DESTINATION D'HAÏTI

La Direction Générale de l'Administration Générale des Douanes (AGD) porte à la connaissance des importateurs, exportateurs, commissionnaires en douane, transporteurs, opérateurs économiques et de tous les usagers du commerce extérieur, qu'en application de la circulaire du Ministère de l'Économie et des Finances en date du 30 septembre 2026, qu'il ne reconnaît aucun port sec ni aucun mécanisme de transbordement ou de transit de marchandises à destination de la République d'Haïti.

En conséquence, les marchandises provenant de pays tiers et destinées au marché haïtien doivent être acheminées directement vers les ports maritimes haïtiens ou les aéroports internationaux du pays, où elles doivent être présentées à l'AGD, soumises aux contrôles douaniers requis et faire l'objet du paiement des droits et taxes légalement dus.

Aucun dispositif établi sur un territoire étranger et présenté comme un « port sec », un centre de transbordement ou une plateforme de transit ne saurait être considéré comme un point d'entrée douanier reconnu par l'Administration Générale des Douanes.

La présente disposition ne fait pas obstacle au commerce transfrontalier des marchandises produites ou fabriquées en République Dominicaine,

L'AGD invite, en conséquence, tous les opérateurs concernés à se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout mécanisme visant à soustraire des marchandises destinées au marché haïtien au contrôle douanier sera traité conformément aux dispositions du Code douanier et aux autres textes légaux applicables.

L'Administration Générale des Douanes en collaboration avec la PNH et les FAd'H accentuent les contrôles aux différents points d'entrée de marchandises par voie terrestre afin d'assurer la protection du territoire contre les menaces de toute sorte, notamment la fraude et les trafics illicites.

Le présent avis prend effet à compter de sa date de publication.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES
ORIGINAL SIGNÉ

Walter GABELLUS
Directeur Général